

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 17 décembre 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/13/12/NS.-

ORDRE DU JOUR :

12. Octroi de titres-repas aux membres du personnel communal et aux grades légaux à l'exclusion du personnel enseignant, pour l'année 2010 - Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François,
ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;
MM. MAIRESSE Marceau, OTLET Paul MONTERO REDONDO José-Manuel,
Mmes DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine,
MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, Mme
VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie,
BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel,
Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu l'Arrêté Royal du 28 novembre 1990, publié au Moniteur Belge du 11 décembre 1980, portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de titres-repas à certains agents des Provinces et Communes ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 1994 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titres-repas ;

Vu le décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'accord du comité de négociation syndicale réuni en date du 20 novembre 2009 ;

Attendu que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 131/115/41 en dépenses et à l'article 131/380/48 en recettes pour la quote-part des membres du personnel ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{ier}

Des titres-repas sont octroyés aux membres du personnel communal et aux grades légaux à l'exclusion du personnel enseignant pendant l'année 2010.

Article 2

Le nombre de titres-repas sera calculé au prorata du nombre de journée effectivement prestée par chaque membre du personnel. Chaque titre-repas aura une valeur faciale de 3,00 €. Ce montant sera composé d'une intervention communale de 1,91 € et d'une intervention de 1,09 € pour le membre du personnel. Ils ne pourront en aucun cas être octroyés en remplacement d'une rémunération.

Article 3

Ces titres-repas sont délivrés au nom de chaque membre du personnel et devront mentionner clairement que leur validité est limitée à trois mois et qu'ils ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Article 4

Les titres-repas sont délivrés chaque mois, en une ou plusieurs fois, en fonction du nombre prévisible de journées du mois au cours desquelles des prestations de travail seront effectuées par le travailleur.

Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas doit être mis en concordance avec le nombre de journée au cours desquelles des prestations de travail auront été effectivement fournies durant ce trimestre.

Article 5

Pour la période qu'elle couvre, l'employeur doit mentionner sur sa déclaration à l'Office Nationale de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales :

- Le nombre de travailleurs bénéficiant de titres-repas
- Le nombre de titres attribués
- Le montant total de la part patronale dans ces titres repas

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,